

Département des BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

La Direction académique des services de l'éducation nationale

Le Comité départemental de

l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

Le Comité départemental de **TENNIS**

Préambule.

Par la présente convention départementale, la Direction académique des services de l'éducation nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré et le Comité Départemental de Tennis des Bouches du Rhône, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants au moyen d'une pratique adaptée du tennis.

Vu :

- la convention du 25 Mai 2010 entre le ministère de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Fédération française de Tennis, l'UNSS et l'USEP ;
- le Plan d'Action départemental en vigueur pour l'Education Physique et Sportive dans le premier degré
- la convention départementale du 18 Mai 2010 entre l'Inspection Académique des Bouches du Rhône, l'USEP 13 et la FAIL 13
- la précédente convention départementale tennis du 20 Mars 2006,

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Champs respectifs de responsabilité et Commission Mixte Départementale.

Article 1

- L'EPS, discipline scolaire obligatoire**, est de la seule responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par le Directeur académique sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.
- En temps scolaire, le tennis est une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des compétences générales (responsabilité, autonomie, initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances et de compétences défini par la loi du 23 avril 2005 et les programmes de l'école de Juin 2008.
- Sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription, le Conseiller Pédagogique option EPS est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.

Article 2

- a. L'USEP est la seule fédération sportive habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.
- b. Lorsqu'elle organise des rencontres USEP tennis en temps scolaire ou hors temps scolaire, l'USEP 13 peut solliciter l'aide du CD de Tennis ou de ses clubs affiliés.
- c. L'USEP peut s'associer à des opérations initiées par les instances locales de la FFT en dehors du temps scolaire.

Article 3

Le Comité Départemental de Tennis a pour but de développer la pratique éducative du tennis dans le cadre de ses clubs affiliés. Dans cette perspective :

- a. il encourage la programmation du tennis dans les projets EPS d'école par une mise à disposition de moyens matériels spécifiques, et une participation à l'élaboration avec les CP EPS de documents pédagogiques,
- b. il établit des contacts réguliers avec l'USEP 13 et ses différents secteurs géographiques pour aider à l'organisation des rencontres sportives tennis,
- c. il encourage ses clubs à proposer, dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif, des modules tennis aux directeurs des écoles en éducation prioritaire.

Article 4 Commission Mixte Départementale Tennis (CMD)

- a. Une commission est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Elle est présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant. Elle est composée :
 - d'un Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS du premier degré, coordonnateur de la CMD,
 - de représentants du Comité Départemental de Tennis
 - de Conseillers Pédagogiques de Circonscription représentant des IEN du département
 - de représentants du Comité Départemental USEP 13

La CMD peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

- b. La CMD se réunit au moins deux fois par an pour :
 - examiner tous les projets de partenariat tennis Ecole/USEP/Club envisagés dans le département
 - examiner les projets de modules tennis dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif
 - préparer, mettre en œuvre et réguler les actions communes relatives aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessous
 - évaluer les actions en cours et les actions réalisées
 - proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultant de son application.

Chapitre 2

Organisation d'actions communes et complémentaires.

Article 5 **Documentation et projet pédagogique**

- a. Les partenaires mettent en commun leurs compétences et leurs expériences pédagogiques auprès des enfants pour sélectionner une documentation portant sur l'apprentissage du tennis, dont la pratique fédérale est adaptée à un public d'élèves de l'école primaire. L'approche du *tennis évolutif* présentée dans le DVD *le tennis en milieu scolaire* constitue une base commune de travail.
- b. Des pratiques adaptées du tennis sont envisagées en fonction des différentes conditions matérielles de l'EPS des écoles. Un éventail d'objectifs et de situations pédagogiques est proposé pour le « tennis de cour d'école » comme pour « l'école sur les courts de tennis ».
- c. Un projet pédagogique cadre tennis est élaboré dans la perspective d'un module d'apprentissage d'au moins 12 séances. Ce projet sert de base aux projets mis en œuvre par l'enseignant seul, ou avec l'aide ponctuelle d'un intervenant extérieur agréé au nom du comité. Ce projet cadre est actualisé régulièrement en fonction des observations de terrain, et des versions distinctes sont proposées selon le niveau de classe et les conditions matérielles.

Article 6 **Participations à la formation**

- a. Une formation tennis des enseignants des écoles s'inscrivant dans le cadre des animations pédagogiques est proposée aux équipes de circonscription par le DASEN et mise en œuvre sous l'autorité de l'IEN.
L'encadrement de cette formation est assuré par des membres de la CMD tennis. Son organisation est facilitée par le CPC EPS de la circonscription d'accueil.
Les éventuels intervenants extérieurs qui aideraient à la mise en œuvre d'un module tennis participent à cette formation.
- b. La CMD tennis peut être sollicitée pour participer à l'encadrement :
 - de journées ou de stages EPS de formation continue des enseignants (circonscription, inter-circonscription, zones, USEP)
 - de journées ou de stages de formation hors temps scolaire des animateurs USEP (enseignants et adultes bénévoles)
 - de journées ou de stages de formation de formateurs (CPC EPS, formateurs USEP).

Article 7 **Aide aux rencontres USEP tennis**

- a. La CMD tennis participe à la conception de règlements et de contenus des rencontres USEP définis en cohérence d'une part avec les apprentissages réalisables au cours des modules tennis vécus en EPS, et d'autre part avec la « Charte USEP 13 ». Des niveaux de pratique sont définis en particulier pour ouvrir les rencontres aux élèves du cycle 2.
- b. La CMD tennis contribue à l'organisation des rencontres départementales tennis hors temps scolaire, dont le calendrier est défini par le CD USEP 13. Elle peut aider à l'organisation de rencontres USEP tennis de secteur, à la demande du président du Secteur USEP.

Article 8

Contributions du CD 13 de Tennis

- a. En rapport avec les subventions accordées à cet effet par les instances de la FFT ou par les différentes collectivités locales sollicitées, le comité départemental de la fédération française de tennis peut contribuer :
- au renouvellement des kits tennis attribués de 2006 à 2008 aux 34 circonscriptions de l'éducation nationale du département. A charge pour les CPC EPS d'organiser la rotation de ces kits dans les écoles programmant le tennis en EPS, en priorité celles affiliées à l'USEP et dont des élèves sont engagés aux rencontres de secteurs ou départementales.
 - à l'organisation matérielle des rencontres USEP.
- b. Le CD 13 de Tennis informe les clubs affiliés de l'intérêt :
- de favoriser, en concertation avec les collectivités territoriales, l'accès des élèves du primaire aux installations sportives permettant la pratique de l'activité tennis
 - de mobiliser leurs éducateurs pour la mise en place et le déroulement des rencontres USEP.

Article 9 L'aide éventuelle et ponctuelle d'intervenants extérieurs qualifiés

- a. Le Tennis n'étant pas une activité « à encadrement renforcé », sa programmation en EPS ne nécessite pas un recours à des intervenants extérieurs.
- b. Le recours à des intervenants extérieurs est néanmoins envisageable pour contribuer, sous l'autorité de l'équipe de circonscription, à la formation des enseignants, en priorité ceux licenciés à l'USEP. Canevas de cette formation :
- **concertation préalable** enseignant/intervenant (dans le cadre d'un stage, d'une animation pédagogique ou d'une autre forme de rencontre) au cours de laquelle est préparée l'exploitation en co-animation du projet pédagogique cadre.
 - au cours des séances du module avec élèves, **aides ciblées de l'intervenant** auprès de l'enseignant, dont l'implication est permanente. La répartition des temps d'intervention sur l'ensemble du module est définie entre les partenaires et validée par l'IEN.
 - En fin de module, **bilan à établir par l'enseignant** et à remettre à l'IEN. Ce dernier en transmet une copie à la CMD Tennis.
- c. Tout intervenant extérieur doit être détenteur d'une carte professionnelle délivrée par la direction départementale du Ministère des Sports et doit être titulaire d'un des diplômes suivants :
- BEES Tennis, DE JEPS tennis, DES JEPS tennis,
 - BEES ou BP JEPS activités physiques pour tous,
 - Diplôme STAPS
- Le CD13 de Tennis atteste des compétences de l'éducateur qualifié à intervenir dans le milieu scolaire et peut organiser à cet effet des formations spécifiques avec la participation d'un CPD EPS et éventuellement de formateurs USEP 13.
- d. L'agrément par le Directeur académique des intervenants extérieurs qualifiés sera délivré dans le cadre de la présente convention départementale. C'est le CD 13 de Tennis qui transmet au DASEN après signature, le formulaire de demande d'agrément renseigné préalablement par l'intervenant qualifié.
- e. Le projet pédagogique envisagé en partenariat et un « planning d'intervention » (où sont précisés l'identité de l'intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l'intervention) sont transmis par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation. L'intervention ne pourra effectivement démarrer qu'après cette validation du projet par l'IEN et la vérification de l'agrément délivré par le DASEN.
- f. Après informations auprès des IEN, la CMD tennis dressera un bilan de l'efficacité des interventions extérieures pour la formation des enseignants et la programmation du tennis dans les écoles.

Chapitre 3

Dispositions générales.

Article 10

Les courriers concernant le tennis et la mise en œuvre de la présente convention sont adressés aux écoles sous la signature du Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 11

La présente convention est diffusée :

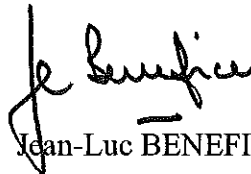
- par la Direction académique des services de l'éducation nationale aux Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription qui en informeront les directeurs d'école.
- par l'USEP 13 à l'ensemble de ses secteurs qui en informeront les associations d'école.
- par le Comité Départemental de Tennis à l'ensemble de ses clubs affiliés.

Article 12

La présente convention prend effet au 1^{er} Juin 2012 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser les autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 30 Mai 2012

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale



Jean-Luc BÉNÉFICE



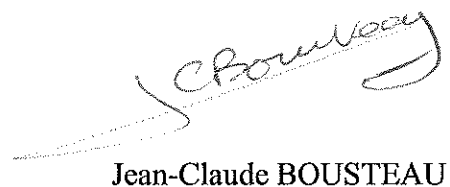
Le Président
du Comité Départemental
de l'USEP 13



Marcel JALLET



Le Président
du Comité Départemental
de Tennis



Jean-Claude BOUSTEAU

